



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Révision de la carte communale de CHAILLÉ-SOUS-LES-ORMEAUX (85)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 5 août 2015, relative à la révision de la carte communale de la commune de Chaillé-sous-les-Ormeaux ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 août 2015 ;

Considérant que le site Natura 2000 "Marais Poitevin" concerne notamment les communes de Champ-Saint-Père et de Rosnay limitrophes de Chaillé-sous-les-Ormeaux ;

Considérant que le territoire de la commune de Chaillé-sous-les-Ormeaux est concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 "Complexe écologique du Marais Poitevin, des zones humides littorales voisines, vallées et coteaux calcaires attenants" et par la ZNIEFF de type 1 "Basse vallée de l'Yon et vallée de la Baffardière", toutes deux en continuité du site Natura 2000 "Marais Poitevin" ;

Considérant que la commune de Chaillé-sous-les-Ormeaux est concernée par l'aléa risque inondation par débordement de l'Yon, tel qu'il figure à l'atlas cartographique, porté à connaissance de la commune ;

Considérant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements de la société Planète Artifice approuvé le 10 août 2010 ;

Considérant que le projet de révision de carte communale porte sur l'extension d'une zone constructible en lien avec le développement de cette même activité au village du Grand Bois Clos pour une surface de 3,8 hectares ;

Considérant que le projet de révision de carte communale tient compte de l'aléa risque inondation de l'Yon et du PPRT ;

Considérant que le projet de révision de carte communale a également pour objet de repérer les zones humides et les éléments constitutifs de la trame verte et bleue ;

Considérant que le projet de révision réduit par ailleurs des espaces constructibles de la carte communale approuvée en juin 2008, pour une surface totale de 2,3 hectares, ceci afin de prendre en compte des espaces naturels et continuités en lien avec la trame verte et bleue ;

Considérant que les éléments produits à l'appui de la demande tendent à montrer que l'extension de la zone constructible de 3,8 hectares autour d'un étang artificiel en relation sur le plan hydrographique avec l'Yon à 2 km en aval et le site Natura 2000 à 3, 5 km n'aura pas d'incidences notables pour ce site et n'impactera pas d'espaces naturels particulièrement sensibles autres que des terrains à l'état de prairie naturelle ;

DECIDE :

Article 1 : La révision de la carte communale de Chaillé-sous-les-Ormeaux n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet de la préfecture de région et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 18 SEP. 2015

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la région Pays-de-la-Loire

6, quai Ceineray

BP 33515

44035 NANTES Cedex 1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

